

## **VD\_GERICHTE ZD15.024863 vom 14. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD15.024863](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.024863)

FR: VD\_GERICHTE ZD15.024863 du 14 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZD15.024863 del 14 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

novembre 0% 0% 26 mai 2006 Fractures costales 2005 gauches D8, D9 et D10

#### **E. 27**

avril 2012, entré en force. En particulier, le seul fait que des antidépresseurs ou des anxiolytiques aient été prescrits (cf. notamment rapports du Dr I. \_\_\_\_\_ des 29 août 2012 et 30 janvier 2015) ne suffit pas encore à démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence d'une atteinte psychique incapacitante. Par conséquent, il appert que sur le plan psychique également, la position de l'intimé échappe à la critique. c) Au demeurant, il n'y a pas à s'arrêter sur le contexte psychosocial dans lequel évolue l'assuré. En effet, le droit des assurances sociales – en tant qu'il a pour objet la question de l'invalidité – s'en tient à une conception essentiellement biomédicale de la maladie dont sont exclus les facteurs psychosociaux ou socioculturels (cf. ATF 127 V 294 consid. 5a ; cf. TF 9C\_837/2011 & 9C\_845/2011 du 29 juin 2012 consid. 6.3 et TF 9C\_603/2009 du 2 février 2010 consid. 4.1, in SVR 2010 IV 58 p. 177). Il en va de même d'un éventuel manque de formation pour un emploi adapté. Sur ce point, on soulignera que s'il est vrai que de tels facteurs peuvent jouer un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas, en règle générale, des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (cf. TF 9C\_329/2015 du 20 novembre 2015 consid. 7.2 ; cf. TFA I 377/98 du 28 juillet 1999 [VSI 1999 p. 246] consid. 1 et les références).

- 46 - 6. Sous l'angle économique, l'assuré n'a soulevé aucun grief à l'encontre du taux d'invalidité calculé par l'OAI. La Cour ne voyant du reste aucune raison pertinente de revenir sur les calculs de l'intimé, il y a donc lieu de s'en tenir au taux d'invalidité de 10% fixé par l'office. 7. Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, on ne voit pas en quoi la mise en œuvre d'une expertise, l'appointment d'une audience ou l'audition de témoins, tels que sollicités par l'intéressé (cf. mémoire de recours du 15 juin 2015 p. 47 et réplique du 12 octobre 2015 p. 4), seraient de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 122 II 464 consid. 4a ; cf. TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et TF 9C\_440/2008 du 5 août 2008). Quant à l'édition des pièces relatives à la procédure AI 80/10 – 319/2012, on relèvera que l'OAI a produit d'office l'entier du dossier AI du recourant et que l'intéressé a été dûment invité à le consulter au greffe du Tribunal par avis du 31 juillet 2015. Sur ce point, la réquisition du recourant n'a donc pas d'objet. 8. En définitive, c'est à juste titre que l'OAI a conclu à une totale incapacité de travail à l'issue du délai d'attente le 26 novembre 2006, puis à une

entière exigibilité dans une activité adaptée du point de vue somatique à compter de la fin du mois de novembre 2007 – situation justifiant d’octroyer au recourant une rente complète d’invalidité à partir du 1er novembre 2006 puis de la supprimer trois mois après la stabilisation de l’état de santé intervenue fin novembre 2007 (cf. art. 88a al. 1 RAI), soit au 1er février 2008, le degré d’invalidité atteignant depuis lors 10%. 9. a) Par conséquent, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. b) La procédure est onéreuse ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (cf. art. 69 al.

- 47 - 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (cf. art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPG). S'agissant du montant de l'indemnité due à l'avocat commis d'office, elle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 al. 1 RAJ). En l'espèce, Me Abdelli a chiffré à 23,75 heures le temps consacré au dossier du recourant, ce qui s'avère excessif. D'une part, Me Abdelli a comptabilisé des opérations effectuées le 8 septembre 2014 (soit 45 minutes de « Conférence client » et 120 minutes de « Déterminations sur préavis OAI + pièces ») et qui sont donc largement antérieures à la présente procédure judiciaire introduite le 15 juin 2015, date à laquelle a également pris effet le bénéfice de l'assistance judiciaire accordé au recourant conformément à la décision rendue le 18 juin 2015 par la juge instructeur – décision qui n'a du reste

- 48 - pas été contestée. Les opérations du 8 septembre 2014, qui couvrent l'activité du conseil de l'assuré pour la procédure administrative, ne sont donc pas indemnisables dans le cadre du mandat d'office pour la procédure de recours. D'autre part, le temps affecté à la réalisation des opérations en procédure judiciaire dépasse manifestement le cadre des opérations nécessaires au vu de la nature et de la complexité du litige. En particulier, on ne voit pas ce qui justifie de retenir 3,75 heures pour trois conférences avec l'assuré les 12 juin 2015, 8 septembre 2015 et 21 avril 2016, 2 heures apparaissant ici amplement suffisantes. De même, il apparaît exagéré de retenir 9 heures de travail pour la préparation du mémoire de recours du 15 juin 2015 et de l'onglet de pièces qui y était annexé – d'autant que ces actes reprennent de manière non négligeable le mémoire et l'onglet de pièces du 26 février 2010, établis par Me Abdelli lors de la précédente procédure de recours devant la juridiction de céans. Pour ces opérations, une durée de 4 heures doit être considérée comme

raisonnable. Les 3,25 heures consacrées aux autres actes de procédure n'appellent, quant à elles, aucun commentaire spécifique et peuvent donc être retenues. L'avocat mentionne encore 5 heures d'activité dévolues à des lettres et téléphones, ce qui s'avère exagéré au vu des besoins de la cause ; la Cour retient dès lors une durée de 3 heures pour ce poste. En définitive, le temps total consacré doit donc être réduit à 12 heures et 15 minutes. C'est ainsi un montant de 2'205 fr. (12 heures et 15 minutes x tarif horaire de 180 fr.) qui doit être reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées pendant la période considérée. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (cf. ATF 122 I 1). En l'occurrence, c'est le montant demandé de 100 fr. qui doit être reconnu à ce titre. A ces montants vient encore s'ajouter la TVA sur les honoraires et débours, soit 184 fr. 40. Au total, l'indemnité d'office doit ainsi être fixée à 2'489 fr. 40.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.